

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 799-96, 26 juin 1996

#### Code de procédure pénale

(L.R.Q., c. C-25.1)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de procédure pénale

ATTENDU QUE le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) a été sanctionné le 18 décembre 1987;

ATTENDU QUE l'article 403 de ce code, introduit par l'article 25 du chapitre 61 des lois de 1992, prévoit que les dispositions de ce code entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes du Code de procédure pénale, soit: le dernier alinéa de l'article 187, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 244, le dernier alinéa de l'article 250, le dernier alinéa de l'article 257, le dernier alinéa de l'article 262, le dernier alinéa de l'article 270, la deuxième partie de la phrase de l'article 294 et le dernier alinéa de l'article 316;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51) a été sanctionnée le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi, soit: les articles 4, 17 et 23 modifiant respectivement les articles 24, 141 et 169 du Code de procédure pénale et l'article 24 introduisant l'article 180.1 de ce code.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le dernier alinéa de l'article 187, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 244, le dernier alinéa de l'article 250, le dernier alinéa de l'article 257, le dernier alinéa de l'article 262, le dernier alinéa de l'article 270, la deuxième partie de la phrase de l'article 294 ainsi que le dernier alinéa de l'article 316 du Code de procédure pénale entrent en vigueur le 15 juillet 1996;

QUE les articles 4, 17, 23 et 24 de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 15 juillet 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25807